



Conseil de déontologie - Réunion du 19 juin 2019

Plainte 18-42

Ph. Lambiet c. D. Nyssen / L'Avenir Verviers

Enjeux : respect de la vérité / vérification (art. 1 du Code de déontologie) ; enquête sérieuse / prudence (art. 4) ; respect de la vie privée (art. 25)

Plainte fondée : art. 1 et 4

Plainte non fondée : art. 25

Origine et chronologie :

Le 7 juin 2018, M. Ph. Lambiet introduit une plainte au CDJ à l'encontre d'un article de *L'Avenir Verviers* qui diffuse la teneur d'un mail de communication interne pour annoncer et commenter le départ de la joueuse phare d'un club de tennis de table pour un club voisin. La plainte, recevable, a été transmise au journaliste et au média le 14 juin. Le média y a répondu le 22 juin. Le plaignant y a répliqué le 2 octobre. Le média n'y a pas apporté de seconde réponse.

Les faits :

Le 30 mai 2018, *L'Avenir Verviers* publie en page 21 un article de Didier Nyssen consacré au départ d'une joueuse de tennis de table du club de Minerois pour celui de Tiège. L'article est titré « Transfert. Séisme à Minerois : Cécile Ozer passe à Liège ! ». On y apprend la décision de Cécile Ozer, joueuse du club de Minerois, de partir pour un autre club de la région qui accède à la Super Division dames. L'annonce, selon le journaliste, aurait eu lieu lors d'un souper de club et aurait été rendue publique sur la page *Facebook* du club de Tiège. L'article indique alors : « Si dans un premier temps, Minerois a envisagé la suppression de son équipe dames en Super Division, Philippe Lambiet, le responsable interclubs de Minerois a finalement publié le mail ci-dessous. Un mail qui, entre les lignes, ne fait aucun mystère de la rancune que le club de Minerois nourrit désormais à l'égard du club cher au président Delporte ». S'ensuit alors « la publication, in extenso » (selon l'intertitre) du mail.

Le 31 mai, en page 19, *L'Avenir Verviers* publie un ensemble d'articles de Didier Nyssen consacré aux réactions suscitées par ce départ (« Cécile Ozer de Minerois à Tiège : "Une décision pas facile à prendre !" » ; « Delporte : "ne pas se tromper de cible" »). Dans le second article, le journaliste livre la réaction de responsables du club de Minerois indiquant : « De son côté, le responsable interclubs de Minerois, Philippe Lambiet, tout en regrettant qu'un mail interne au club soit arrivé à la rédaction, tenait à préciser (...) ».

Les arguments des parties (résumé) :

Le plaignant :

Dans sa plainte initiale

Le plaignant, qui est membre du comité du club de tennis de table C.T.T. Minerois, reproche au journaliste d'avoir intégralement publié dans son article, sans l'avoir contacté à ce sujet, un mail qu'il avait envoyé à ses affiliés afin de les informer d'une part du départ de leur première joueuse et de sa fille pour un club voisin et concurrent, d'autre part de la décision de leurs « meilleures » dames de continuer l'aventure en Super Division. Il souligne que :

- ce courrier n'avait pas été rédigé dans le but d'être publié dans la presse mais était destiné uniquement à un usage interne ;
- l'auteur de l'article ne l'a contacté à aucun moment, ni pour lui demander l'autorisation de publier le courrier, ni pour lui demander ses impressions par rapport aux événements évoqués ;
- l'auteur le cite nommément sans lui avoir posé la moindre question, ni demandé l'autorisation de le citer ;
- l'auteur révèle une « rancune » qui ne peut être qu'imaginaire puisqu'il n'a pas été contacté.

Il conclut que si le journaliste lui avait donné l'occasion de s'exprimer sur le sujet, ses mots auraient été bien différents. Il évoque un précédent dans le chef du journaliste qui avait déjà copié-collé un autre mail interne relatif au décès de son frère, membre du club. Il fournit copie du mail en cause.

Le média :

En réponse à la plainte

Le chef d'édition de Verviers souligne que le mail en cause, qui a été envoyé à plusieurs dizaines de membres du club, leur a été transmis par un informateur dont il n'a pas à dévoiler l'identité. Il relève qu'un courrier traditionnel ou électronique peut parfaitement être utilisé par un journal comme source d'information à partir du moment où il est reproduit sans déformation des propos. Il note que le plaignant lui-même reconnaît que tel est le cas (le mail a été retranscrit *in extenso*). Il indique que le correspondant sportif a contacté le plaignant pour apporter une suite au premier article et le faire réagir, précisant que cet article a été publié le 31 mai et qu'il convient donc de lire les deux publications comme un ensemble. Par ailleurs, il note qu'il n'est pas courant de demander une autorisation pour publier un courrier ou un courrier électronique qui apporte des éléments informatifs. Il rappelle au plaignant, qui déclare qu'il se serait exprimé différemment si on l'avait contacté, que le média fait de l'information et pas de la communication et que les propos qui sont bien ceux du plaignant n'ont donc pas à être aménagés. Il conclut en retenant que l'essentiel est l'information elle-même, information qui sur le fond n'est pas contestée. Il précise, soulignant que cela n'y change rien, que l'auteur de l'article n'est pas journaliste professionnel mais correspondant sportif et que l'article a été relu et validé par la rédaction sportive.

Le plaignant :

Dans sa réplique

Le plaignant rappelle que son mail initial a été transmis en toute logique à tous les membres du club (une centaine). Il souligne que c'était là une évidence dès lors qu'il diffusait une information importante pour tout le club. Il estime qu'il n'y a aucun rapport entre le fait de contacter les membres d'une association et s'octroyer la liberté de publier une information à des milliers de lecteurs. Il précise aussi qu'il n'a pas demandé l'identité de l'informateur au journaliste sachant qu'il ne la révélerait pas, et que cet informateur l'a par ailleurs contacté car il était consterné que le mail transmis pour information ait été publié dans son intégralité. Le plaignant souligne à cet égard qu'utiliser un courrier privé comme source d'information est une chose, mais que cela ne donne pas le droit d'en faire une utilisation abusive. Il observe que le fait de reproduire intégralement ses propos hors contexte lui semble peu opportun et inutile pour le lecteur et pourrait s'évéler préjudiciable pour son club et lui-même. Il se demande si l'objectif poursuivi était purement informatif. Il note, échanges de mails à l'appui, que c'est lui qui a spontanément contacté le journaliste afin de lui faire part de sa surprise et lui a demandé de permettre à son club de s'exprimer. Il relève qu'il n'est pas courant d'être informé par la presse via la retranscription de mails privés, notant que considérer un copié-collé comme de « l'information qui ne demande pas à être aménagée » lui apparaît réducteur pour le rôle du journaliste, qu'il soit professionnel ou simple correspondant. Il conclut en indiquant que si « l'essentiel est l'information pour elle-même », il estime personnellement croire que l'essentiel est plutôt l'information de qualité, vérifiée, fruit de recherches et de travail, et non l'information par copié-collé.

Le média :

Dans sa seconde réponse

/

Solution amiable :

Le plaignant, qui avait contacté le journaliste avant d'introduire sa plainte au CDJ, se disait favorable à une solution amiable dont il laissait l'initiative au média. Tout en restant ouvert à d'autres propositions, il a considéré que le second article, publié à la suite du premier, ne pouvait constituer une telle solution parce qu'il recourait de nouveau à une méthode jugée peu scrupuleuse (utilisation d'échanges privés pour donner son point de vue) et ne témoignait pas d'une volonté du journaliste de remettre en question son premier article. Le média n'a de son côté pas proposé de solution amiable.

Avis :

Le CDJ rappelle qu'est journaliste au sens du Code de déontologie journalistique « toute personne qui contribue directement à la collecte, au traitement éditorial, à la production et/ou à la diffusion d'informations, par l'intermédiaire d'un média, à destination d'un public et dans l'intérêt de celui-ci ». Que la personne ne soit pas journaliste professionnel ne change donc rien aux règles de déontologie qui s'imposent à elle.

Le Conseil note que le journaliste établit la supposée rancune du club de Minerois à l'égard d'un club concurrent sur base d'un mail qu'il reproduit intégralement. Il constate qu'aucun acte déloyal n'a été commis pour obtenir ce mail et souligne à cet égard qu'il est normal que le journaliste entende protéger l'anonymat de sa source en vertu des art. 1 et 21 du Code de déontologie journalistique.

Concernant la nature de la communication, le CDJ constate que le courrier électronique dont question ne présentait pas de caractère public dès lors qu'il n'était pas destiné à être lu par tout un chacun, mais était adressé par le responsable interclubs à des destinataires bien définis (l'ensemble des membres du club sportif). Intitulé « C.T.T. MINEROIS – communication importante », ce mail avait pour objet de traiter de questions internes au club ne relevant pas au sens strict de la vie privée de l'expéditeur ou des joueuses évoquées dans son contenu. Le journaliste pouvait donc décider d'en révéler la teneur dès lors qu'il était susceptible de présenter un intérêt général pour le public et que l'usage qui en était fait était conforme aux règles de déontologie journalistique.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'il ne fait pas de doute que l'information relative à la décision du club de maintenir une équipe dames en Super Division en dépit du transfert de sa joueuse phare dans un club concurrent était, dans le contexte des pages sportives locales du média, d'intérêt général. Par contre, la réaction du club à ce départ – une supposée rancune nourrie à l'égard de l'autre club – n'avait d'intérêt pour le public que si elle était avérée et établie dans le respect de la déontologie.

Or, le CDJ constate que la rancune qu'évoque le journaliste n'est pas avérée : le journaliste donne une lecture personnelle de la teneur du mail qui n'est explicitée en aucune manière si ce n'est pour indiquer que la rancune y est à lire « entre les lignes » ; les propos tenus dans le mail ne suffisent pas pour conclure à de la « rancune ». Le CDJ estime donc qu'en l'absence d'éléments explicites et décisifs, le mail seul ne permettait pas d'établir l'existence de ladite rancune. Il aurait été nécessaire pour le journaliste de recourir à d'autres sources pour conclure de la sorte. Ce faisant, le journaliste n'a non seulement pas procédé à la vérification de l'information qu'il donnait, mais n'a en outre pas mené d'enquête sérieuse à son propos, enquête qui dans ce cas-ci aurait pu se limiter à contacter l'auteur du mail. Les art. 1 (vérification) et 4 (enquête sérieuse) du Code de déontologie n'ont dès lors pas été respectés.

Le CDJ relève aussi que contrairement à ce que le journaliste indique dans l'article en cause, le mail reproduit *in extenso* n'a pas été « publié », mais a été communiqué par l'un de ses destinataires à la rédaction, ce que le journaliste admet expressément dans l'article publié le lendemain (lorsqu'il écrit : « De son côté, le responsable interclubs de Minerois, Philippe Lambiet, tout en regrettant qu'un mail interne au club soit arrivé à notre rédaction tenait à préciser : (...) »). En ne précisant pas l'origine exacte de cette source, le journaliste n'a pas donné au public toutes les informations utiles pour en apprécier

CDJ - Plainte 18-42 - 19 juin 2019

la teneur. Le Conseil considère, en conséquence, qu'il n'a pas respecté l'article 1^{er} du Code de déontologie journalistique qui impose aux journalistes de rechercher et respecter la vérité. Pour le surplus, le CDJ n'estime pas que le second article pourrait être interprété comme une rectification de l'erreur commise par le journaliste, l'erreur n'étant pas mentionnée et la rectification n'étant pas explicite.

Le CDJ constate que le journaliste a reproduit intégralement ce mail alors qu'il n'était pas public et que l'intérêt général des informations qu'il recelait était limité. La reproduction intégrale du mail n'apportait dans ce cas aucune plus-value à l'article, les éléments d'information y figurant – qui auraient pu être paraphrasés par le journaliste – présentant seuls un intérêt général (restreint). Le fait d'avoir reproduit intégralement les propos sans les déformer ou sans en modifier le sens n'y change rien. En se contentant de reproduire *in extenso* un mail non public, sans que cette reproduction intégrale ne serve l'information, ni ne soit nécessaire à la diffusion de celle-ci, le journaliste n'a pas respecté son obligation déontologique d'observer la plus grande prudence dans la manière de diffuser l'information, en contravention avec l'art. 4 du Code de déontologie journalistique.

Décision : la plainte est fondée pour ce qui concerne les art. 1 et 4 ; la plainte n'est pas fondée pour ce qui concerne l'art. 24.

Demande de publication :

En vertu de l'engagement pris par tous les médias au sein de l'AADJ, *L'Avenir* doit publier dans les 7 jours de l'envoi de l'avis le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et placer sous l'article, s'il est archivé ou disponible en ligne, une référence à l'avis et un hyperlien permanents vers celui-ci sur le site du CDJ.

Texte pour la page d'accueil du site

Le CDJ a constaté que *L'Avenir Verviers* a manqué de prudence en reproduisant *in extenso* un mail non public dont la teneur n'apportait aucune plus-value pour l'information

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 19 juin 2019 qu'un article de *L'Avenir Verviers*, consacré au départ de la joueuse phare d'un club de tennis de table pour un club voisin, avait manqué de prudence en reproduisant tel quel un courrier électronique envoyé par un responsable interclubs aux membres de son club. Le CDJ a estimé que la reproduction intégrale de ce mail non public et dont le contenu avait un intérêt général limité ne servait pas l'information et n'était pas nécessaire à la diffusion de celle-ci. Le Conseil a également relevé qu'en évoquant l'existence d'une supposée rancune entre clubs sur base de ce seul mail, le journaliste n'avait, en l'absence d'éléments explicites et décisifs, pas procédé à la vérification de l'information qu'il donnait et n'avait pas mené d'enquête sérieuse à son propos, enquête qui dans ce cas aurait pu se limiter à contacter l'auteur du mail. Le CDJ n'a par contre pas retenu le grief de non-respect de la vie privée, le mail ne relevant pas au sens strict de la vie privée de l'expéditeur ou des joueuses évoquées dans son contenu.

L'avis complet du CDJ peut être consulté [ici](#).

Texte à placer sous l'article en ligne :

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté des fautes déontologiques dans cet article. Son avis peut être consulté [ici](#).

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus. Il n'y a pas eu de demande de récusation. Thierry Couvreur s'est déporté dans ce dossier.

Journalistes

Laurence Van Ruymbeke
Gabrielle Lefèvre

Editeurs

Catherine Anciaux
Philippe Nothomb

CDJ - Plainte 18-42 - 19 juin 2019

Alain Vaessen
Martine Simonis
Bruno Godaert (par procuration)

Harry Gentges
Jean-Pierre Jacqmin

Rédacteurs en chef

Nadine Lejaer
Yves Thiran

Société civile

Jacques Englebert
Pierre-Arnaud Perrouty
Laurence Mundschau
Jean-Jacques Jaspers

Ont également participé à la discussion : Jean-François Vanwelde, Caroline Carpentier, Alejandra Michel.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Jean-Jacques Jaspers
Président